

DECISION DU MAIRE 2024 /054

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

**Fourniture de repas
au SESSAD**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire et notamment son alinéa 2 portant fixation de tarifs des droits prévus au profit de la Commune,

Considérant la nécessité formaliser le partenariat entre la Ville de Bourbon-Lancy et le SESSAD La Courte Echelle pour la fourniture de repas dans le cadre du dispositif « moi et les autres ».

Madame la Maire décide :

ARTICLE 1 : d'accepter que le SESSAD bénéficie de la fourniture de repas adultes et enfants sur la période dudit dispositif.

ARTICLE 2 : de fixer le tarif à 2 € le repas enfant et à 5,50 € le repas adulte.

ARTICLE 3 : d'établir une convention afin de formaliser ce partenariat.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,
- à la représentante du SESSAD,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 02 octobre 2024

Edith GUEUGNEAU
Maire

